

N° 14-2023

AR Prefecture

024-212401848-20230817-ARRETE202314-AU
Reçu le 17/08/2023

COMMUNE DE FLORIMONT-GAUMIER

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Florimont-Gaumier,

VU le décret du 15 décembre 1998 N°98-143 relatif à la réglementation sur le bruit,

Vu les articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu de limiter les nuisances sonores afin de ne pas gêner les riverains

ARRETE

Article 1^{er} : Il est impératif de respecter la réglementation sur le bruit

-les émissions de bruits doivent baisser d'intensité à partir de 1 heure du matin ce qui ne signifie pas qu'avant cette heure elles doivent être élevées

- à partir de 2 heures du matin toutes émissions de bruit doivent cesser

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des utilisateurs de la salle des fêtes lors de la signature de la convention d'utilisation des locaux

Article 3 : Le Maire de FLORIMONT-GAUMIER et le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOMME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à Mme la Sous-Préfète de Sarlat et au Maire de Florimont Gaumier .

Fait à FLORIMONT-GAUMIER, le 11/07/2023

Le Maire,
Jean-Marie LAVAL

